

# BGE 63 I 1

Bundesgericht (BGE), 1937-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_63\\_I\\_1](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_63_I_1)

FR: ATF 63 I 1

IT: DTF 63 I 1

## Volltext

CPC .. CPF. CPP. CPM. JAD. LA ... LAMA ... LCA ... LF .. LP ... 01. ... ORI .. PCF .... PPF .... ROLF ... CC. CF. CO. Cpc ..... Cpp ..... DCC. GAD. LCA. LCAV. LEF •. LF ..... LTM. "" OGF. RFF. StF ..... Code de procedure eivile. Code penal federa!. Codede procedure penale. Code penal militaire. Loi f~erale sur la juridietion administrative et diseipli- na Ire. Loi federale sur la eirculation des Vehleules automobilfls et. des eycles. Loi sur l'assurance en cas de maladie ou d'accidents. Loi federale sur le contra! d'assurance. Loi fMarale. Loi fMarale sur la poursuite pour detles et Ia faillite. Organisation judieiaire fed/kale. Ordonnance sur la realisation forch des immeubles. Proeedure civile fMarale. ProcMure penale fedarale. Recueil of/iciel des lois faderales. C • .4.bbreviazioDi itaUane. CoIliee civile svizzero. Costituzione federale. CoIliee delle obbligazioni. Codiee di procedura eivile. Codiee di procedura penale. Deereto del Consiglio federale concerne la contri- buzione federale di erisi (deI i9 gennaiot93~). Legge federale sulla giurisdizione amministrativa e disciplinllre (del'tl giugno t9!8). Legge federale sul contratto d'assieurazione (deI ! aprile t908). Legge federale suUa eireoIazione degli autoveieoli e dei veIocipedi (deliö marzo t93!). !.egge esecuzioni e fallimenti. Legge federale. Legge federale sulla tassa d'esenzione dal servizio mili- tare (deI !8 giugno t878/!9 marzo {OOi). Organizzazione giudiziaria federale. Regolamento del Tribunale federale concerne Ia realizzazione forzata di fondi (deI 23 aprile {9!O). Legge federale sull'ordinamento dei funzionari federali (deI 30 giugno t917). A. STAATSRECHT - DROIT PUBLIC I. GLEICHHEIT VOR DEM GESETZ (RECHTSVERWEIGERUNG) EGALITE DEV ANT ~ LOI (:QENI DE JUSTICE) 1. htrait de l'arrit du 99 janner 1937 dans la cause X contre Etat de Vaud. Sous un regime qui autorise le contribuable a. dMuire ses dettes de son actif pour la determination da la quotite de la fortune soumise a. l'impöt, il n'est pas arbitraire de la part du fisc de subordonner la defalcation d'un titre hypothecaire au porteur A l'indication du nom du titulaire de ce titre. La loi vaudoise du 24 janvier 1923 ooncernant l'impOt sur la fortune et le produit du travail contient las dispo~ sitions smvantes : Art. 31. - La contribuable domicile ou en residenoo dans le canton, qui paye a. celui-ci l'impOt sur toute Ba fortune, peut en defalquer la totalite de ses dettes. Art. 56. - Si une declaration lui parait incomplete ou inexacte, elle (la Commission de distriet) en avise le oontribuable et le convoque en l'invitant a. fournir ses justifications ... Les an. 61 et suivants qui fixent les conditions de recours contre les decisions de la Commission d'impöt prevoient, d'autre part, que le recourant peut etre entendu, soit a. sa demande, soit sur convocation de la Commission. Si l'audition ne permet pas de liquider le cas, le dossier est transmis au Commissariat cantonal des oontributions, qui convoque le reourant, recueille ses explications et « l'invite a. rapporter les preuves necessaires ». AB 63 1-1937

2 Staatsrecht. Extrait des motifs : 2. - Contrairement a d'autres lois eantonales, la loi vaudoise du 24 janvier 1923 n'exige pas de celui qui pretend deduire une dette de sa fortune imposable l'indi- cation du nom de son ereancier. Mais la pratique fiscale peut exiger ce

renseignement des qu'il est nécessaire pour établir l'existence réelle de la dette. Dans ce cas, l'autorité fiscale peut, sans arbitraire, considérer cette indication comme un élément essentiel de la preuve que les articles 56 et 66 al. 1 de la loi vaudoise imposent au contribuable. La possession d'un titre hypothécaire au porteur ne prouve pas à elle seule que le détenteur possède, contre le propriétaire du fonds grevé, la créance constatée par le titre. La possession du titre - qui peut avoir été remis simplement en garde - n'implique pas nécessairement l'existence d'un rapport de dette entre le détenteur et le débiteur. Il en est de même du paiement des intérêts au détenteur ou à sa banque. Ce paiement peut être fait pour la forme, pour simuler un rapport d'obligation inexistant. La déclaration d'une banque constatant qu'elle détient un titre pour une personne déterminée et qu'elle en verse les intérêts pour son compte n'apporte donc pas nécessairement la preuve que le fisc peut exiger. La banque ne connaît dans la règle que les apparences, et elle n'a pas à rechercher les conventions qui lient réellement le déposant et son prétendu débiteur. Pratiquement, lorsqu'il s'agit de titres déposés en banque, le fisc ne peut savoir à qui appartiennent effectivement les droits de créance attachés aux titres, tant qu'il ignore le nom du déposant. Ce nom lui est nécessaire pour vérifier si ce déposant fait figurer la prétendue créance dans sa déclaration d'impôt et - s'il n'est pas contribuable dans le canton - pour l'interpeller sur les conditions de la remise du titre. Les exigences formulées, sur la base de ces considérations, par l'autorité vaudoise ne sont pas arbitraires. Le Tribunal fédéral en a déjà décidé ainsi dans un arrêt non publié *Gleichheit vor dem Gesetz (Rechtsverweigerung)*. N° 1. 3 (Seiler c. Etat du Valais) du 6 juin 1930. Il s'agissait alors d'un emprunt grevant les immeubles du contribuable, emprunt également divisé en coupures au porteur. La loi valaisanne subordonne, il est vrai, expressément la déduction des dettes à la condition que le contribuable indique le nom et le domicile du créancier. Mais cette différence importe peu, car l'arrêt constate que ces indications sont nécessaires aux autorités fiscales pour s'assurer qu'elles ont affaire à une dette réelle, non à une dette simulée. Le fait que la remise d'un titre peut servir à d'autres fins qu'à la création d'un rapport d'obligation entre le propriétaire foncier et le détenteur, et que les documents produits par le recourant ne sont pas de nature à exclure cette hypothèse, suffirait à justifier l'exigence de la Commission centrale, *BALLS* qu'il faille, pour cela, qu'elle ait eu des raisons de soupçonner la bonne foi du contribuable. Il est inutile d'examiner ce qu'il en serait dans le cas où le contribuable ne connaîtrait pas le détenteur du titre et se contenterait de payer les intérêts à la banque dépositaire. En l'espèce, en effet, la décision relève que le recourant n'ignore pas le nom des détenteurs des titres et que c'est à leur demande qu'il ne l'a pas indiqué. Or cette constatation n'a pas été contestée et elle correspond, au surplus, à ce que le recourant a déclaré lui-même à la Commission d'impôt et au Commissaire des contributions. 3. - Le recourant fait valoir que les autorités vaudoises ne formulent pas les mêmes exigences envers les banques qui émettent des obligations au porteur ou délivrent des livrets de caisse d'épargne, également au porteur. Cette différence s'explique parfaitement. Les banques, qui vivent du crédit, ont intérêt à présenter dans leurs bilans un actif aussi élevé que possible, non à gonfler artificiellement leur passif. Il n'y a pas, jusqu'ici, d'exemple de banques ou d'établissements similaires ayant tenté de dissimuler leurs actifs en créant des titres au porteur ne correspondant pas à une dette effective. Au contraire, le fisc a pu constater

4 *Staatsrecht*. chez les propriétaires fonciers une certaine tendance à chercher à se soustraire à leurs obligations fiscales au moyen de la création de titres hypothécaires au porteur. On ne saurait donc voir une inégalité de traitement dans le fait que les autorités vaudoises n'auraient pas étendu aux banques le régime qu'elles appliquent aux particuliers.

Vgl. auch Nr. 2. - Voir aussi n° 2. II. HANDELS- UND GEWERBEFREIHEIT LFFIERTE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE 2. Extrait de l'arrêt du 10 février 1937 dans la cause Dame Machereel contre Conseil d'Etat vaudois. Fermeture d'établissement B publiés. Art. 4 et 31 CF ; art. 16 al. 4 de la loi vaudoise sur les établissements publics du 17 mai 1933. Aux termes de ces dispositions, l'autorité cantonale peut examiner la question dite du besoin, non seulement lors de l'octroi de patentes pour un nouvel établissement, mais aussi lors du transfert ou du renouvellement de patentes pour un établissement déjà existant.

Risul'U! des laits : Dame veuve Marie Machereel est propriétaire de l'Hôtel Terminus à Payeme. En automne 1936, le tenancier de l'hôtel renonce à sa patente et quitte l'établissement. Le 23 septembre, dame Machereel demanda au Département de Justice et Police du canton de Vaud une nouvelle patente pour un nouveau locataire. La Préfecture de Payeme et la Municipalité de l'endroit préavisèrent négativement. Le Département fit procéder à une enquête à la suite de Handels- und Gewerbefreiheit. N° 2. 5 laquelle il refusa de faire droit à la demande de dame Machereel. Celle-ci porta la question devant le Conseil d'Etat, compétent suivant l'art. 16 al. 4 de la loi vaudoise du 17 mai 1933 pour statuer sur l'application de la clause dite de besoin. L'autorité saisie refusa l'octroi de la patente. Dame Machereel a formé un recours de droit public contre cette décision. Elle se fonde sur les art. 4 et 31 CF et soutient notamment que l'art. 16 al. 4 de la loi de 1933 ne vise que les nouveaux établissements; en l'appliquant au cas d'un ancien établissement, le Conseil d'Etat a violé le texte clair de la loi; la requérante invoque à cet égard la genèse de la disposition disouto. Le Conseil d'Etat a conclu au rejet du recours. Elle a obtenu gain de cause. Extrait des motifs : 2. - Au fond, il faut préciser d'abord que, tant au point de vue de l'ancien art. 31 litt. c qu'au point de vue du nouvel art. 32 quater CF, l'autorité cantonale peut examiner la question du besoin, non seulement lors de l'octroi de patentes pour un nouvel établissement, mais aussi lors du transfert ou du renouvellement de patentes pour un établissement déjà existant. Elle n'y a rien dans cette pratique qui viole la garantie de l'égalité devant la loi, tant que l'autorité fait dépendre le maintien ou la suppression d'un débit de boissons alcooliques de l'appréciation objective des besoins de la localité. (Cf. SALIS-BURCKHARDT, Droit fédéral, t. II n° 497 I, arrêts non publiés Hoirs Cantin, Boergend et Utzinger c. Conseil d'Etat du canton de Vaud du 14 mars 1930, consid. 2, Bienz c. Conseil d'Etat du canton de Thurgovie du 27 décembre 1934, consid. 2). La décision du Conseil d'Etat n'allant à l'encontre d'aucun principe constitutionnel, il faut examiner si elle est conforme au droit cantonal. L'art. 16 al. 4 de la loi vaudoise du 17 mai 1933 dispose :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.